



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 230

## Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des techniciens de la construction qualifiés en problématique et diagnostic de l'amiante au regard de leur assurance contre les risques professionnels liés à l'exercice de leur profession. En effet, le décret du 7 février 1996 fait obligation aux propriétaires d'immeubles bâtis de rechercher la présence de calorifugeages et de flocages contenant de l'amiante dans leurs immeubles et de vérifier l'état de conservation de ces matériaux. A cet effet ils doivent faire appel à un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Or, il semblerait que ces techniciens, même après l'obtention d'un certificat de stage de formation délivré par l'Institut de promotion des techniques de l'ingénierie et de conseil, ne trouvent aucune compagnie d'assurance acceptant de couvrir le risque lié aux diagnostics et expertises amiante pour lequel ils ont été formés. Il s'agit d'une situation qui pénalise toute une profession actuellement très demandée pour l'application des dispositions du décret du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux techniciens concernés d'exercer leur mission en conformité avec les dispositions du décret précité.

## Texte de la réponse

L'article 2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante précise que les propriétaires d'immeubles bâtis doivent faire appel à des contrôleurs techniques ou à des techniciens de la construction, afin de rechercher la présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante ou de vérifier leur état de conservation. Ces professionnels, techniciens de la construction à titre principal, sont soumis à une obligation d'assurance couvrant leur responsabilité professionnelle pour la recherche d'amiante. A cette occasion, les assureurs vérifient que les entreprises qui sollicitent cette couverture d'assurance présentent les compétences requises pour exercer ce type d'activité. En effet, les travaux de recherche d'amiante exigent des compétences particulières et une grande rigueur dans leur exécution, compte tenu de leurs incidences en matière de santé publique. Les professionnels qui rencontreraient des difficultés pour s'assurer peuvent se rapprocher des organismes professionnels d'assurance afin de définir les conditions minimales requises pour que les activités concernées puissent être garanties. Lorsque des problèmes persistants ont été portés à leur connaissance, les pouvoirs publics se sont toujours attachés à trouver des solutions adaptées avec la profession de l'assurance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Louis Masson](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 230

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 juin 1997, page 2189  
**Réponse publiée le** : 25 août 1997, page 2709